

**Rapport du
Comité d'étude du projet de transformation institutionnelle
(Comité ad hoc de l'Assemblée universitaire)
sur l'article 29.01 des Statuts
relatif à la composition du conseil de faculté**

Présenté à la 598^e séance intensive (3^e partie) de l'Assemblée universitaire
Université de Montréal

6 juin 2018

L'objet du 7^e rapport du CEPTI

Le 7^e rapport du CEPTI, le plus bref, porte sur la dernière phrase du texte proposé pour l'article 29.01. L'Assemblée universitaire a voté les diverses parties de cet article relatif à la composition du conseil de faculté et elle délibère sur la dernière phrase. Le 29 mai, elle a demandé au CEPTI d'étudier cette phrase et de lui faire des recommandations.

La phrase se lit ainsi : « Toute modification à la composition d'un conseil de faculté ou tout ajout de membres à la liste décrite ci-dessus aux termes de l'adoption ou d'un amendement à des statuts facultaire ne doit pas modifier, à tous égards importants, la représentation relative des différents corps ou intervenants ayant un droit de représentation au conseil de faculté conformément à ce qui précède. »

La phrase vise à limiter certains effets possibles qui découleraient des alinéas de l'article 29.01, lesquels augmentent la participation de divers groupes et ouvrent le conseil de faculté aux chargés de cours, aux diplômés, au personnel et à des membres externes cooptés.

Deux effets, en particulier, peuvent préoccuper :

1. une modification de la part relative au conseil de faculté des catégories de personnes représentées ;
2. une augmentation induite du nombre total de membres du conseil de faculté à mesure que l'augmentation pour un groupe entraîne celle des autres, en vue justement de maintenir constants les poids relatifs; un accroissement général du conseil de faculté pourrait le rendre de moins en moins fonctionnel.

Le problème de la modification de la composition du conseil de faculté n'a pas de solution satisfaisante. Comment élever la représentation de certains groupes sans modifier les poids relatifs entre les groupes ? Comment ajouter des membres à tous les groupes pour conserver ces poids sans que le nombre total de membres au conseil de faculté n'augmente démesurément ? La quadrature du cercle.

L'analyse du CEPTI

Le CEPTI a décomposé le problème en trois sous-thèmes :

1. les nombres (poids relatifs des groupes et nombre total de membres du conseil de faculté)

Le CEPTI estime que les questions de l'équilibre entre l'augmentation d'un ou de plusieurs groupes, la limitation de la croissance totale du conseil de faculté et la relation entre ces deux dispositions ne peuvent être soumises à une formule ou une règle fixes. Une faculté pourrait vouloir conserver ou modifier le poids relatif entre les groupes, comme elle pourrait vouloir maintenir ou augmenter le nombre total de ses membres. Les conseils de faculté n'ayant pas la même taille (voir les tableaux annexés *), leur marge de manœuvre est différente. Le CEPTI a jugé vaine la recherche d'une formule, encore plus une formule applicable à tous les conseils de faculté.

2. le point de départ de tout processus éventuel de modification de la composition du conseil de faculté

Les modifications dont il est question interviendraient dans l'avenir, après l'exercice de mise à jour actuel des statuts de l'université. Le CEPTI prend pour conseil facultaire de base (celui à partir duquel les modifications se feraient) les conseils de faculté actuels, auxquels auraient été ajoutés les membres nouveaux prévus par les alinéas de l'article 29.01 (chargés de cours, employé, diplômé, membres cooptés).

3. le mécanisme de modification de la composition du conseil de faculté

S'il n'est pas souhaitable d'avoir une formule ou une règle fixes, l'article 27.00 des statuts fournit un mécanisme et un garde-fou : « Les statuts facultaires sont adoptés, modifiés et abrogés par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté. »

L'exigence des trois quarts assure une protection contre les décisions prises à la légère, tout en laissant de la latitude au conseil de faculté en matière de poids relatif entre les groupes et de nombre total de membres du conseil de faculté.

* Tableaux établis pour le CEPTI par Jessica Bérard, membre du CEPTI, à partir du « vade-mecum » de l'Université. Une confirmation officielle pourrait être demandée au secrétariat général.

Le CEPTI estime qu'on peut s'en remettre à la sagesse du conseil de faculté, d'autant plus que l'assemblée (universitaire) et le conseil (de l'université) doivent ultérieurement et à leur tour se prononcer.

La disposition de l'article 27.00 permet-elle de se dispenser d'une disposition spécifique pour le conseil de faculté dans l'article 29.01 ? Non, parce que le conseil de faculté peut être perdu de vue dans « les statuts facultaires ». Il vaut mieux le traiter explicitement dans l'article 29.01, conformément au mécanisme prévu par l'article 27.00.

La recommandation du CEPTI

Le CEPTI recommande à l'assemblée de biffer la phrase « Toute modification à la composition d'un conseil de faculté ou tout ajout de membres à la liste décrite ci-dessus aux termes de l'adoption ou d'un amendement à des statuts facultaire ne doit pas modifier, à tous égards importants, la représentation relative des différents corps ou intervenants ayant un droit de représentation au conseil de faculté conformément à ce qui précède. » et de la remplacer par :

« Après adoption des statuts amendés, le conseil de faculté est modifié conformément à l'article 27.00, à savoir par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté. »